

ARRETE n°32-2022-06-20-00004
portant modification des mesures de gestion sur la rivière de la Gélise pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, modifié le 05 août 2021 par l'arrêté n°32-2021-08-05-00007 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2022 et notamment le déficit pluviométrique enregistré pendant les mois d'avril et de mai 2022, le mois de mai étant considéré comme le mois le plus sec enregistré depuis 1960 ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière de la Gélise était de 92 % au 14/06/2022 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit minimum en pied de barrage conformément à l'article L214-18 ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 08 juin 2022, visant à adopter une gestion adaptée en fonction du taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La durée de soutien d'étiage, les débits d'objectifs et de gestion de crise de la rivière Gélise sont fixés comme suit pour l'année 2022 :

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période du 01/06 au 31/10	
			Débit Objectif (l/s)	Débit de Gestion de Crise (l/s)
Gélise	Eauze Aval	99 jours	90	70

En cas de sous-passement durant 3 jours consécutifs du débit de gestion de crise, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision expresse du préfet.

ARTICLE 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Candau seront utilisés à cette fin, hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 4

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront susceptibles de faire des contrôles sur le respect de cet arrêté préfectoral et de relever tout manquement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Les maires des communes listés en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

20 JUIN 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Liste des communes gersoises traversées par la Gélise

Bascous
Castelnau d'Auzan - Labarrère
Castillon-Debats
Dému
Eauze
Lupiac
Noulens
Ramouzens